

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A.300

Voilure - Nervure 5 - Inspection et renforcement de la fixation du doubleur intrados

Suite aux résultats d'essais de fatigue, les appareils de série (jusqu'au n° 13 inclus) n'ayant pas reçu la modification 1188 doivent recevoir l'application du Service Bulletin A300.57.009 révision 2 du 25/08/76, ou édition ultérieure approuvée, avant 5500 heures de vol depuis fabrication.

NOTA : Les prescriptions de la présente consigne font l'objet en R.F.A. de la L.T.A. n° 76.81/2 du L.B.A.

La présente Consigne de Navigabilité ANNULE et REMPLACE la C.N. 76-36-4 du 10/03/76.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} AVRIL 1977

td/N

Date : 23.3.77

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A.300

77-38-9(B)